

BGer 8C_657/2025 vom 14. April 2026

Bundesgericht, 2026-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_657_2025

FR: TF 8C_657/2025 du 14 avril 2026

IT: TF 8C_657/2025 del 14 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 151 IV 175 consid. 2; 151 I 187 consid. 1; 150 IV 103 consid. 1; 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.1.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), contre les décisions partielles (art. 91 LTF) ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF). Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

E. 1.1.2

Lorsqu'il n'est pas manifeste que l'une des conditions (alternatives) d'entrée en matière prévues à l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF est remplie, il appartient au recourant d'alléguer mais aussi d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice irréparable ou que l'admission du recours conduise immédiatement à une décision finale, faute de quoi le recours est déclaré irrecevable (ATF 149 II 170 consid. 1.3; 142 V 26 consid. 1.2; 142 III 798 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, un préjudice irréparable est un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 150 III 248 consid. 1.2; 149 II 476 consid. 1.2.1; 147 III 159 consid. 4.1). Ainsi, les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à conduire à un dommage juridique irréparable (ATF 134 III 188 consid. 2.3; 99 Ia 437 consid. 1). En particulier, la décision d'une autorité de recours de renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction sur le plan médical n'est en règle générale pas susceptible d'un recours devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 139 V 99 consid. 2).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant soutient que l'arrêt attaqué peut lui causer un préjudice irréparable. Reprochant aux premiers juges de ne pas avoir mis en oeuvre eux-mêmes une expertise, au lieu de déléguer cette tâche à l'intimée, il argue que la perte du cadre judiciaire de l'expertise - imposé par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 20 mars 2024 - porte atteinte à ses droits procéduraux, ce qui serait irréversible et ne pourrait pas être réparé par une décision finale.

Le point de savoir si le recours est recevable, en particulier à l'aune de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , peut demeurer indécis, dès lors que le recours doit, comme on le verra ci-après, de toute manière être rejeté sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si les premiers juges ont violé le droit fédéral en renvoyant la cause à l'intimée afin que celle-ci mette en oeuvre une expertise bidisciplinaire, au lieu de procéder eux-mêmes à une telle mesure d'instruction. Dès lors que seule la rente d'invalidité - à savoir une prestation en espèces de l'assurance-accidents - est encore litigieuse, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 3

Selon la jurisprudence, en règle générale, l'instance de recours doit ordonner une expertise judiciaire lorsque dans le cadre de l'appréciation des preuves, elle parvient à la conclusion que l'état de fait médical tel qu'il se présente doit être clarifié par une expertise, ou qu'une expertise mise en oeuvre par l'administration n'est pas probante sur un point juridiquement pertinent. Un renvoi à l'administration est en revanche admissible lorsqu'il s'agit de solliciter une expertise sur un point n'ayant encore jamais été examiné, ou lorsqu'une expertise administrative doit être simplement clarifiée, précisée ou complétée (ATF 139 V 99 consid. 1.1; 137 V 210 consid. 4.4.1.4; arrêt 8C_412/2023 du 18 avril 2024 consid. 4.1).

E. 4

En l'occurrence, les juges cantonaux ont relevé qu'il s'agissait d'examiner si les affections secondaires aux troubles de la vision (douleurs oculaires et hémicrâniennes chroniques, photophobie et vertiges) pouvaient être retenues au degré de la vraisemblance prépondérante, et si elles avaient un impact sur la capacité de travail du recourant. Après s'être penchés sur l'expertise judiciaire ophtalmologique du docteur C._____, ils ont estimé que celle-ci n'avait pas pleine valeur probante, en raison des nombreux défauts qui la caractérisaient. Le cas devait donc être soumis à un nouvel expert en ophtalmologie. Dès lors que le docteur C._____ avait évoqué une composante psychiatrique influençant la capacité de travail, et que le médecin d'arrondissement de l'intimée avait indiqué que cette hypothèse était concevable, il convenait d'ajouter un volet psychiatrique à l'expertise. Il était nécessaire de clarifier, sur un plan pluridisciplinaire, l'origine et l'intensité des troubles secondaires, ainsi que leur impact sur la capacité de travail. Soulignant que le volet psychiatrique n'avait jamais été investigué, la juridiction cantonale a considéré qu'un renvoi de la cause à l'intimée était possible. L'ajout d'un volet psychiatrique à l'expertise imposait des mesures d'instruction nouvelles et plus importantes que la simple mise en oeuvre d'une expertise ciblée pour trancher entre deux avis divergents sur une question ayant déjà fait l'objet d'une instruction. Si une atteinte psychiatrique devait être retenue, un renvoi permettait en outre au recourant de s'exprimer sur l'existence d'un lien de causalité adéquate avec l'accident, au sujet duquel l'intimée ne s'était encore jamais prononcée.

E. 5.1

Se plaignant d'une violation de l' art. 107 al. 2 LTF , le recourant observe que par son arrêt du 20 mars 2024, le Tribunal fédéral a choisi de renvoyer la cause à la cour cantonale, ce qui excluait tout renvoi à l'intimée. Ce choix sans équivoque aurait eu pour but d'éviter un détour procédural inutile. Le recourant soutient que l'instance précédente ne pouvait pas, sans excéder ses compétences, substituer sa propre appréciation à celle du Tribunal fédéral,

et qu'elle était tenue de se conformer strictement aux considérants de l'arrêt du 20 mars 2024 et, partant, de procéder elle-même à la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise médicale. Il ajoute que contrairement à ce qu'elle a retenu, le dossier médical comportait déjà des indices de troubles psychiques.

E. 5.2

Selon l' art. 107 al. 2 LTF , si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision; il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi découle du droit fédéral non écrit (ATF 148 I 127 consid. 3.1; 143 IV 214 consid. 5.3.3). Conformément à ce principe, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 148 I 127 consid. 3.1; 143 IV 214 consid. 5.2.1). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale et les parties sont liées par la première décision; le prononcé de renvoi fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 148 I 127 consid. 3.1; 135 III 334 consid. 2).

Les considérants d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral sont contraignants tant pour l'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée que pour le Tribunal fédéral lui-même, lorsqu'il doit se prononcer à nouveau sur la cause. Ni l'autorité cantonale, ni le Tribunal fédéral ne peuvent, dans leur nouvelle décision, se fonder sur des considérations que le Tribunal fédéral a expressément ou implicitement rejetées dans l'arrêt de renvoi. À l'inverse, la nouvelle décision de l'autorité peut se fonder sur des considérations qui n'ont pas été mentionnées dans l'arrêt de renvoi ou sur lesquelles le Tribunal fédéral ne s'est pas encore exprimé (arrêt 6B_665/2025 du 5 novembre 2025 consid. 1.1.2 et les références citées).

E. 5.3

Dans son arrêt du 20 mars 2024, le Tribunal fédéral a estimé qu'au vu des opinions médicales divergentes du médecin d'arrondissement et du médecin traitant, la cour cantonale n'était pas fondée à se prononcer sur la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée sans ordonner au préalable une expertise indépendante. Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause aux premiers juges afin qu'ils mettent en oeuvre une expertise médicale et rendent une nouvelle décision. Se conformant à cette injonction, ceux-ci ont confié une expertise ophtalmologique au docteur C._____. Comme ils l'ont souligné, cette expertise a mis en évidence la nécessité d'un complément d'instruction sur le plan psychiatrique, ce que ne conteste pas le recourant. Or, quand bien même certains indices pouvant faire penser à des affections psychiques avaient été évoqués par certains thérapeutes avant la réalisation de l'expertise, la nécessité d'un complément d'instruction sur le plan psychiatrique n'apparaissait pas encore. À tout le moins, tel n'était pas le cas lorsque le Tribunal fédéral s'est prononcé le 20 mars 2024, les juges fédéraux n'ayant du reste pas demandé expressément au tribunal cantonal d'ajouter un volet psychiatrique à l'expertise. Au vu de l'évolution du dossier, les juges cantonaux pouvaient, sans violer l'injonction contenue dans l'arrêt du 20 mars 2024, opter pour un renvoi de la cause à l'intimée afin que celle-ci procède à une nouvelle expertise, y compris au plan ophtalmologique. On ajoutera que cette manière de faire se justifiait d'autant plus que l'expertise portera, pour le volet

psychiatrique, sur des aspects n'ayant encore fait l'objet d'aucun approfondissement. Comme l'a noté le tribunal cantonal, l'intimée ne s'est d'ailleurs encore jamais prononcée sur le lien de causalité entre l'accident et d'éventuels troubles psychiques. Le grief du recourant s'avère ainsi mal fondé.

E. 6.1

Invoquant les art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, le recourant se plaint d'une violation de son droit à un procès équitable. Il reproche à la juridiction cantonale de l'avoir placé dans une situation de net désavantage et d'avoir compromis l'impartialité de l'instruction. En se voyant confier la mise en oeuvre de l'expertise, l'intimée pourrait la conduire à sa guise, notamment en désignant l'expert et en déterminant les questions à lui poser, privant ainsi le recourant de toute possibilité d'influencer le processus probatoire. Or, en ordonnant à la cour cantonale de mettre en oeuvre l'expertise, le Tribunal fédéral aurait voulu assurer l'égalité des armes. Par ailleurs, la réalisation de la mesure probatoire directement par l'instance judiciaire cantonale réduirait le risque de multiples expertises et éviterait un détour procédural inutile.

E. 6.2.1

Le principe de l'égalité des armes, tel qu'il découle du droit à un procès équitable au sens des art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (ATF 139 I 121 consid. 4.2.1; 137 IV 172 consid. 2.6; 137 V 210 consid. 2.1.2.1; arrêt 5A_644/2024 du 16 octobre 2025 consid. 4.1).

E. 6.2.2

La jurisprudence selon laquelle les tribunaux ne peuvent pas, sans nécessité, déléguer à l'administration la mise en oeuvre d'une expertise lorsqu'un besoin de clarification se fait ressentir, repose sur le droit à une procédure équitable et répond à des objectifs de rationalisation et d'économie de la procédure. La mise en oeuvre de la mesure d'instruction directement par l'instance de recours réduit en outre le risque d'expertises multiples, qui sont inacceptables tant pour les pouvoirs publics que pour la personne assurée. Enfin, la limitation du pouvoir des tribunaux des assurances sociales de renvoyer une affaire à l'administration en vue d'une nouvelle expertise, est complémentaire aux droits de participation de l'assuré en lien avec la mise en oeuvre d'une expertise administrative au sens de l' art. 44 LPGA . Ces droits de participation contribuent à l'égalité des chances, tandis que l'impératif d'ordonner une expertise judiciaire, lorsque la valeur probante de l'expertise administrative est remise en cause, garantit l'égalité des armes dans la procédure, lorsque les éléments de preuve l'imposent (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.1-4.4.1.3; arrêt 9C_354/2020 du 8 septembre 2020 consid. 2.2).

E. 6.3

En l'espèce, les premiers juges n'ont pas violé le droit du recourant à un procès équitable, l'arrêt querellé ne portant en particulier pas atteinte au principe de l'égalité des armes. Comme on vient de le voir, un renvoi à l'intimée était admissible au vu des particularités du cas d'espèce (cf. consid. 5.3 supra). Conformément à l' art. 44 LPGA , le recourant pourra, dans le cadre de l'expertise diligentée par l'intimée, s'exprimer sur le choix des experts, avec la possibilité de demander leur récusation (al. 2). Il lui sera également loisible de leur adresser des questions complémentaires à celles formulées par l'intimée (al. 3). En cas de

désaccord avec l'appréciation des experts et la future décision de l'intimée, il pourra porter une nouvelle fois l'affaire devant le tribunal cantonal, puis éventuellement le Tribunal fédéral, et requérir une nouvelle expertise judiciaire. Aussi, on ne saurait considérer que le renvoi de la cause à l'intimée place le recourant dans une situation de net désavantage par rapport à l'intimée, quand bien même une éventuelle requête d'expertise judiciaire pourrait être rejetée; il se retrouve, en réalité, dans la situation qui était la sienne avant que l'intimée ne rende sa décision sur opposition du 22 août 2022, à la différence que seule demeure litigieuse la question de la rente d'invalidité et que l'intimée est tenue de réaliser une expertise.

E. 7

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité (cf. consid. 1.2). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.